

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Absence alléguée de recours effectif quant aux visites du requérant à son enfant.
Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

Conclusion : non-lieu à examen du grief (unanimité).

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

13. 6. 1979, Marckx ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 2. 8. 1984, Malone ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 24. 11. 1986, Gillow ; 18. 12. 1986, Johnston et autres ; 26. 3. 1987, Leander

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions
Vol. 121**

**AFFAIRE W. CONTRE ROYAUME-UNI
CASE OF W V. THE UNITED KINGDOM**

**AFFAIRE B. CONTRE ROYAUME-UNI
CASE OF B V. THE UNITED KINGDOM**

**AFFAIRE R. CONTRE ROYAUME-UNI
CASE OF R V. THE UNITED KINGDOM**

**DECISION DU 23 OCTOBRE 1986 (dessaisissement)
DECISION OF 23 OCTOBER 1986 (relinquishment of jurisdiction)**

**ARRETS DU 8 JUILLET 1987
JUDGMENTS OF 8 JULY 1987**

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1987

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – procédures suivies et recours ouverts quant aux décisions relatives aux visites du requérant à son enfant confié à la garde d'une autorité locale (lois de 1948 et 1975 sur les enfants et de 1980 sur la protection de l'enfance)

I. OBJET DU LITIGE

Bien-fondé des décisions de tribunaux ou de l'autorité locale concernant l'enfant : question sortant du cadre du litige tel que délimité par la décision de la Commission sur la recevabilité.

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Violation alléguée en raison des procédures suivies par l'autorité pour arrêter les décisions sur les visites, de l'absence de recours contre ces décisions et de la durée de certaines instances judiciaires connexes.

A. Principes généraux

1. Décisions de l'autorité sur les visites – constitutives d'ingérences dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

2. Il ne ressort pas du dossier qu'elles n'étaient pas « prévues par la loi » ou ne visaient pas un but légitime.

3. « Nécessaires dans une société démocratique » – bien que l'article 8 n'énonce aucune condition de procédure, la Cour peut avoir égard au processus décisionnel de l'autorité pour dire s'il était équitable et respectait comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition – processus doit être propre à garantir que les vues et intérêts des parents naturels seront portés à la connaissance de l'autorité, qu'elle les prendra en compte et que les parents pourront en temps voulu exercer tout recours s'offrant à eux – vu la souplesse nécessaire et le côté pratique du problème, il échet de déterminer, en fonction des circonstances de l'espèce et de la gravité des décisions, si les parents ont pu jouer dans le processus, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts – dans la négative, leur vie familiale n'est pas respectée et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour « nécessaire ».

4. La Cour peut aussi avoir égard, sur ce terrain, à la durée du processus décisionnel de l'autorité et de toute procédure judiciaire connexe.

B. Application de ces principes

1. Examen du processus relatif aux décisions de l'autorité de placer l'enfant à demeure chez des parents nourriciers aux fins d'adoption et de supprimer les visites du requérant et de sa femme montre que celui-ci y fut trop peu mêlé – ainsi, ni consulté au préalable ni informé rapidement.

2. Durée des procédures judiciaires connexes ultérieures également prise en compte.

Conclusion : violation (unanimité) – non-lieu à examen, sur le terrain de l'article 8, du grief relatif aux recours.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

III. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

Requérant se plaignant de n'avoir pu faire trancher la question de ses visites à son enfant dans le cadre d'une procédure conforme à cet article, ainsi que du dépassement du « délai raisonnable » dans la procédure ultérieure de tutelle.

A. Applicabilité

1. Article 6 § 1 régit uniquement les « contestations » sur des « droits et obligations » – de caractère civil – que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne.

2. Examen, à la lumière de ses effets et des pouvoirs conférés à l'autorité locale, de la législation anglaise concernant le placement d'un enfant à l'assistance publique – un droit parental se trouve en jeu lorsque, pendant la durée de validité d'une ordonnance d'assistance ou d'une résolution sur la puissance parentale, le parent prétend que le maintien ou la reprise des visites est dans l'intérêt de l'enfant – l'extinction de tout droit parental en matière de visites ne cadrerait guère avec des notions fondamentales de la vie familiale ni avec les liens familiaux que l'article 8 de la Convention tend à protéger – on peut dire de manière défendable que même après le placement de l'enfant à l'assistance publique, le requérant pouvait revendiquer un droit de lui rendre visite.

3. Ledit droit a donné lieu à « contestation » et présentait un « caractère civil ».

Conclusion : article 6 § 1 applicable (unanimité).

B. Observation*1. Droit à être entendu par un tribunal*

1. Un parent pouvait contester devant un tribunal une résolution de l'autorité locale s'attribuant ses droits parentaux, mais pareille procédure concernait la résolution en soi et non les seules visites, pour lesquelles pouvaient valoir des considérations différentes – bien que ce recours ait abouti en l'espèce, une procédure relative aux seules visites eût permis au requérant de changer toute la physionomie de ses relations avec son enfant.

2. Un parent pouvait demander un contrôle judiciaire ou entamer une procédure de tutelle et faire ainsi examiner par les tribunaux anglais certains aspects des décisions de l'autorité sur les visites, mais compétence des juges trop étroite, sous l'empire de la résolution sur la puissance parentale, pour remplir pleinement les conditions de l'article 6 § 1 en pareil cas : elle ne s'étendait pas au fond du problème.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Durée de la procédure de tutelle

Déjà considérée dans le contexte de l'article 8.

Conclusion : non-lieu à un examen séparé de la question (14 voix contre 3).